

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la relation
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Dossier n : 015-FR-2014-01/23_X

Partie demanderesse: X

Contre : La S.A. Y, représentée par Z, et la filiale Y (Nigeria) Limited basée au Niger.

Demande de requalification de la relation du travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 23/01/2014, et enregistrée le 31/01/2014 ;

Vu les pièces déposées, dont :

- Formulaire de demande complété et signé
- Annexe 1 : Consultancy agreement Y SA (Bruxelles, Belgique)
- Annexe 2 : Contract of employment Y Limited (Nigeria)
- Annexe 3 : Mails d'instructions de Y SA et A
- Annexe 4 : Etablissement par Y SA du décompte final du requérant
- Annexe 5 : Demande d'ajout de signatures auprès des banques
- Annexe 6 : Bulletin d'hospitalisation en France
- Annexe 7 : Lettre de rupture des contrats S.A. Y (du 15 octobre 2013), et SMS

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la partie demanderesse déclare dans son formulaire de demande qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

La commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail, Président.
- Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Ylber ZEJNULLAHU, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

- Madame Anne-Cécile SCHREUER, Représentante du SPF Emploi, Membre suppléante
- Monsieur Frédéric SAUVAGE, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La commission a examiné la demande de requalification de la relation de travail qui lui a été soumise par la partie requérante.

Qu'il y a lieu de rappeler que pour examiner un dossier qui lui est soumis, la commission tient compte du lieu de l'exercice de l'activité professionnelle.

Que le régime de sécurité sociale belge n'est, en principe, pas applicable pour une activité exercée dans un pays étranger.

Qu'en l'espèce, les éléments soumis à la commission indiquent que la relation de travail a été exécutée au Nigéria. Par conséquent, la commission ne pourra pas se prononcer sur une relation de travail exécutée à l'étranger, en l'occurrence au Nigéria.

Que de plus, la commission, sur base des éléments soumis, constate que la S.A. Y a mis fin aux deux contrats de travail avec le requérant en date du 15 octobre 2013 avec effet à partir du 17 octobre 2013 (cf. lettre de rupture).

Or, la création de la « commission de règlement de la relation de travail » par la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (rebaptisé par la suite "commission administrative de règlement de la relation de travail" par la loi du 25 août 2012 modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail) s'inscrit dans un cadre préventif, un des objectifs étant de "*garantir une meilleure sécurité juridique dans les relations de travail, par une approche résolument préventive.*" (Projet de Loi-programme (I), Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, 51-2773/001, p. 207).

Dans les travaux préparatoires de cette loi-programme, la mission de la commission est décrite comme une mission de « *ruling social* », à savoir la prise de décisions concernant la nature d'une relation de travail particulière (Ibid, p. 207).

Les travaux préparatoires précisent aussi :

« C'est la raison pour laquelle le présent projet s'est attaché à développer un volet préventif de manière à réduire au maximum toute insécurité juridique et propose, dans cette optique, d'instituer une « Commission de règlement de la relation de travail ». »

L'objectif est triple :

- assurer une approche paritaire du phénomène des faux indépendants, aucun des statuts de salarié et de travailleur indépendant n'ayant vocation à prévaloir sur l'autre ;
- permettre d'organiser au mieux l'utilisation des expertises disponibles quant à l'analyse de la nature de la relation de travail (tant dans les institutions publiques que dans la société civile) ;
- assurer, par une approche résolument préventive, une meilleure sécurité juridique dans les relations de travail en Belgique » (Ibid., p.206-207).

Au vu des objectifs de la loi et du caractère nécessairement préventif du "*ruling social*", la commission administrative, n'est pas compétente pour s'exprimer sur les relations de travail déjà terminées.

Pour toutes ces raisons, la commission considère que la demande de requalification de la relation de travail précitée n'est pas recevable.

Ainsi prononcé à la séance du 24/02/2014.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n°38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.